

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (CE) n° 693/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro en Slovaquie 1
- ★ Règlement (CE) n° 694/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Slovaquie 3
- Règlement (CE) n° 695/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- ★ Règlement (CE) n° 696/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche (version codifiée) 6
- ★ Règlement (CE) n° 697/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil en ce qui concerne les limites de capture pour les pêcheries de lançon dans la zone CIEM IIIa et dans les eaux communautaires des zones CIEM IIa et IV 9
- ★ Règlement (CE) n° 698/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 interdisant la pêche du merlan bleu les eaux communautaires et internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV par les navires battant pavillon de la Lituanie 11
- ★ Règlement (CE) n° 699/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 interdisant la pêche du merlan dans les zones CIEM VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k par les navires battant pavillon des Pays-Bas 13
- ★ Règlement (CE) n° 700/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 interdisant la pêche du cabillaud dans les zones VII b-k, VIII, IX et X et dans les eaux communautaires de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon des Pays-Bas 15

★ Règlement (CE) n° 701/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 interdisant la pêche du cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones CIEM I et II par les navires battant pavillon de la Pologne	17
★ Règlement (CE) n° 702/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ...	19
Règlement (CE) n° 703/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008	22

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/608/CE:

★ Décision du Conseil du 8 juillet 2008 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie, le 1 ^{er} janvier 2009	24
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Commission

2008/609/CE:

★ Décision de la Commission du 16 juillet 2008 modifiant la décision 2006/636/CE fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 [notifiée sous le numéro C(2008) 3347].....	28
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 693/2008 DU CONSEIL

du 8 juillet 2008

modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro en Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

tion ultérieure de l'euro dans les États membres n'ayant pas encore adopté la monnaie unique.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 5,

(4) Le règlement (CE) n° 1647/2006 du Conseil ⁽⁵⁾ a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de prévoir le remplacement de la monnaie locale par l'euro en Slovaquie.

vu la proposition de la Commission,

(5) Le règlement (CE) n° 835/2007 du Conseil ⁽⁶⁾ a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de prévoir le remplacement de la monnaie locale par l'euro à Chypre.

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

(6) Le règlement (CE) n° 836/2007 a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de prévoir le remplacement de la monnaie locale par l'euro à Malte.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽²⁾ prévoit que l'euro remplace les monnaies des États membres remplissant les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique au moment où la Communauté est entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire.

(7) Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, la Slovaquie est un État membre faisant l'objet d'une dérogation aux termes de l'article 122 du traité.

(2) Le règlement (CE) n° 2596/2000 du Conseil ⁽³⁾ a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de prévoir le remplacement de la monnaie locale par l'euro en Grèce.

(8) En vertu de la décision 2008/608/CE du Conseil du 8 juillet 2008, au titre de l'article 122, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie le 1^{er} janvier 2009 ⁽⁷⁾, la Slovaquie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique, et la dérogation dont elle fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

(3) Le règlement (CE) n° 2169/2005 du Conseil ⁽⁴⁾ a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de préparer l'introduc-

(9) L'introduction de l'euro en Slovaquie exige que l'on étende à ce pays les dispositions existantes du règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro.

⁽¹⁾ Avis du 3 juillet 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 836/2007 (JO L 186 du 18.7.2007, p. 3).

⁽³⁾ JO L 300 du 29.11.2000, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 346 du 29.12.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 309 du 9.11.2006, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 186 du 18.7.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

- (10) Le plan de basculement de la Slovaquie prévoit que les billets de banque et les pièces de monnaie en euros auront cours légal dans cet État membre le jour de l'introduction de l'euro en tant que monnaie. Par conséquent, la date d'adoption de l'euro et la date du basculement fiduciaire devraient être le 1^{er} janvier 2009. Il ne devrait pas y avoir de période d'effacement progressif.
- (11) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 974/98 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 974/98 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2008.

Par le Conseil
La présidente
C. LAGARDE

ANNEXE

La ligne suivante est insérée à l'annexe du règlement (CE) n° 974/98, entre les rubriques correspondant à la Slovaquie et à la Finlande:

État membre	Date d'adoption de l'euro	Date du basculement fiduciaire	État membre bénéficiant d'une période d'effacement progressif
«Slovaquie	1 ^{er} janvier 2009	1 ^{er} janvier 2009	Non»

RÈGLEMENT (CE) N° 694/2008 DU CONSEIL**du 8 juillet 2008****modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Slovaquie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro ⁽²⁾ détermine les taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 1999.

(2) Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, la Slovaquie est un État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité.

(3) En vertu de la décision 2008/608/CE du Conseil du 8 juillet 2008 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovaquie de la monnaie unique le 1^{er} janvier 2009 ⁽³⁾, la Slovaquie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la

monnaie unique, et la dérogation dont elle fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

(4) L'introduction de l'euro en Slovaquie nécessite l'adoption du taux de conversion entre l'euro et la couronne slovaque (SKK). Ce taux de conversion est fixé à 30,1260 SKK pour 1 EUR, ce qui correspond au taux central actuel de la couronne dans le mécanisme de change (MCE II).

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2866/98 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les termes suivants sont insérés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2866/98, entre les taux de conversion applicables au tolar slovène et au mark finlandais:

«= 30,1260 SKK».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2008.

Par le Conseil

La présidente

C. LAGARDE

⁽¹⁾ Avis du 3 juillet 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 359 du 31.12.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/2007 (JO L 256 du 2.10.2007, p. 2).

⁽³⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 695/2008 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2008****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2008 (JO L 163 du 24.6.2008, p. 24).

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	27,8
	TR	77,7
	ME	25,6
	XS	23,3
	ZZ	38,6
0707 00 05	MK	27,4
	TR	106,2
	ZZ	66,8
0709 90 70	TR	92,6
	ZZ	92,6
0805 50 10	AR	100,7
	US	78,4
	UY	64,9
	ZA	100,8
	ZZ	86,2
0806 10 10	CL	94,4
	EG	108,9
	IL	143,0
	TR	137,7
	ZZ	121,0
0808 10 80	AR	105,0
	BR	102,8
	CL	100,8
	CN	85,6
	NZ	111,6
	US	101,6
	UY	80,0
	ZA	88,1
	ZZ	96,9
0808 20 50	AR	81,6
	CL	86,1
	NZ	110,0
	ZA	97,3
	ZZ	93,8
0809 10 00	TR	156,4
	US	186,2
	ZZ	171,3
0809 20 95	TR	406,2
	US	437,5
	ZZ	421,9
0809 30	TR	167,0
	ZZ	167,0
0809 40 05	IL	117,4
	XS	82,7
	ZZ	100,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 696/2008 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2008

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

(version codifiée)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

stabilité des conditions de commercialisation des produits de la pêche.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 10,

(5) Les États membres qui décident de rendre obligatoires les règles édictées par une organisation de producteurs sont tenus de les soumettre à l'examen de la Commission. Il est par conséquent nécessaire de spécifier les informations qui doivent être notifiées à la Commission.

considérant ce qui suit:

(6) Les États membres et la Commission doivent publier des informations concernant l'extension des règles qui pourraient avoir des conséquences sur le secteur.

(1) Le règlement (CE) n° 1886/2000 de la Commission du 6 septembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽²⁾ a été modifié de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(7) Toute modification des règles étendues aux non-adhérents doit être soumise aux mêmes exigences de notification à la Commission et de publication que les règles étendues initialement.

(2) Il est nécessaire de définir des critères afin d'évaluer la représentativité des organisations de producteurs dans le secteur des captures dont il est proposé d'étendre les règles aux non-adhérents. Parmi ces critères, il importe de faire figurer à la fois la part des quantités totales de l'espèce concernée commercialisée par les membres de l'organisation considérée et le nombre de pêcheurs de la zone en question appartenant à l'organisation. Il est donc nécessaire de définir des critères spécifiques dans le secteur de l'aquaculture en matière de représentativité.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les activités de production et de commercialisation d'une organisation de producteurs dans le secteur des captures sont considérées comme suffisamment représentatives dans la zone où il est proposé d'étendre les règles si:

(3) En vue d'harmoniser l'application de ces mesures, il convient de définir les règles de production et de commercialisation susceptibles d'être étendues aux non-adhérents dans le secteur des captures et de l'aquaculture. Dans la même optique, il y a lieu de spécifier le stade auquel s'appliquent ces règles étendues.

a) la commercialisation par l'organisation de producteurs ou par ses adhérents des espèces auxquelles de telles règles s'appliqueraient représente globalement plus de 65 % des quantités commercialisées, et

(4) Il est opportun de fixer une période minimale d'application des règles concernées, afin de maintenir une certaine

b) le nombre de pêcheurs embarqués sur des navires exploités par les adhérents de l'organisation de producteurs est supérieur à 50 % du nombre total de pêcheurs établis dans la zone auxquels les règles sont susceptibles de s'appliquer.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 227 du 7.9.2000, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1812/2001 (JO L 246 du 15.9.2001, p. 5).

⁽³⁾ Voir annexe I.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point a), il est tenu compte du volume de commercialisation pendant la campagne précédente.

3. Aux fins du calcul du pourcentage visé au paragraphe 1, point b), les pêcheurs embarqués sur des navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à dix mètres sont pris en considération proportionnellement au rapport existant entre le volume des quantités commercialisées par ces pêcheurs et le volume global des quantités commercialisées dans la zone considérée.

4. Les activités de production et de commercialisation d'une organisation de producteurs dans le secteur de l'aquaculture, tel que défini à l'article 3, point d), du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil ⁽¹⁾, sont considérées comme suffisamment représentatives dans la zone où il est proposé d'étendre les règles si la production par l'organisation de producteurs ou par ses adhérents des espèces auxquelles de telles règles s'appliqueraient représente globalement plus de 40 % des quantités produites.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 4, il est tenu compte du volume de production pendant la campagne précédente.

Article 2

1. Les règles de production et de commercialisation visées à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 104/2000 portent sur les éléments suivants:

- a) la qualité, la taille ou le poids et la présentation des produits mis en vente;
- b) l'échantillonnage, les récipients utilisés pour la vente, l'emballage et l'étiquetage ainsi que l'utilisation de glace;
- c) les conditions de première mise sur le marché, qui peuvent comprendre des règles relatives à l'écoulement rationnel de la production afin de stabiliser le marché.

2. Dans le secteur de l'aquaculture, les règles visées au paragraphe 1 peuvent prévoir des mesures concernant le placement de juvéniles ou des interventions à d'autres stades du cycle de la vie des espèces aquacoles auxquelles les règles seraient applicables, et notamment des dispositions relatives à la récolte ou au stockage, y compris la congélation, d'une éventuelle production excédentaire.

Article 3

La période minimale d'application des règles à étendre aux non-adhérents est de quatre-vingt-dix jours.

Article 4

Dans le cas où un État membre décide d'étendre certaines règles édictées par une organisation de producteurs aux non-adhérents, la notification à la Commission visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 104/2000 comprend au moins:

- a) le nom et l'adresse de l'organisation de producteurs concernée;
- b) toutes les informations nécessaires pour montrer que l'organisation est représentative, notamment par référence aux critères établis à l'article 1^{er} du présent règlement;
- c) les règles en question;
- d) la justification des règles, appuyée par les données appropriées;
- e) la zone géographique dans laquelle il est envisagé de rendre les règles obligatoires;
- f) la durée des règles;
- g) la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Les États membres publient les règles qu'ils ont décidé de rendre obligatoires au moins huit jours avant leur entrée en vigueur.

Article 6

Toute modification des règles étendues aux non-adhérents est soumise aux articles 4 et 5.

Article 7

La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* ses décisions déclarant une extension des règles nulle et non avenue arrêtées en vertu de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième tiret, et de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 104/2000.

Article 8

Le règlement (CE) n° 1886/2000 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Règlement abrogé avec sa modification

Règlement (CE) n° 1886/2000 de la Commission (JO L 227 du 7.9.2000, p. 11)
Règlement (CE) n° 1812/2001 de la Commission (JO L 246 du 15.9.2001, p. 5)

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1886/2000	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	—
—	Article 8
Article 9	Article 9
—	Annexe I
—	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 697/2008 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2008

modifiant le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil en ce qui concerne les limites de capture pour les pêcheries de lançon dans la zone CIEM IIIa et dans les eaux communautaires des zones CIEM IIa et IV

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites de capture en ce qui concerne le lançon dans la zone CIEM IIIa et dans les eaux communautaires des zones CIEM IIa et IV sont fixées provisoirement à l'annexe I A du règlement (CE) n° 40/2008.
- (2) Conformément à l'annexe II D, point 6, du règlement (CE) n° 40/2008, la Commission réexaminera les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas pour 2008 applicables au lançon dans ces zones sur la base des avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
- (3) Il convient que les TAC soient calculés selon la formule énoncée à l'annexe II D, point 6, du règlement (CE) n° 40/2008. Les TAC calculés selon cette formule devraient s'élever à 470 000 tonnes.
- (4) Conformément à l'annexe II D, point 7, du règlement (CE) n° 40/2008, les TAC ne doivent pas excéder 400 000 tonnes.

- (5) L'annexe II D, point 5, du règlement (CE) n° 40/2008 prévoit, en ce qui concerne les quotas non attribués pour ce TAC, que l'effort de pêche autorisé pour la pêche exploratoire relative à l'abondance du lançon, en 2008, est attribué aux États membres dont les navires ont effectué des activités de pêche dans cette zone au cours des années 2002 à 2006, ce qui correspond à une répartition de l'effort de pêche entre la Suède, à hauteur de 96 %, et l'Allemagne, à hauteur de 4 %. Il convient que la clé de répartition des quotas non attribués pour ce TAC soit établie sur la base de ladite répartition de l'effort de pêche.
- (6) Le lançon est un stock de la mer du Nord qui est partagé avec la Norvège mais qui, actuellement, n'est pas géré conjointement. Il convient que les mesures prévues au présent règlement soient conformes aux consultations avec la Norvège organisées en application des dispositions du relevé des conclusions sur les consultations de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège du 26 novembre 2007. Il convient en conséquence que la proportion de la partie du TAC pouvant être capturée dans les zones CIEM IIa et IV et qui est attribuée à la Communauté soit fixée à 90 % de 400 000 tonnes.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe I A du règlement (CE) n° 40/2008 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I A du règlement (CE) n° 40/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 19 du 23.1.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 641/2008 de la Commission (JO L 178 du 5.7.2008, p. 17).

ANNEXE

L'annexe I A du règlement (CE) n° 40/2008 est modifiée comme suit.

Le texte de la rubrique concernant le lançon de la zone CIEM IIIa et des eaux communautaires des zones CIEM IIa et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Lançon <i>Ammodytidae</i> »	Zone: IIIa; eaux communautaires des zones IIa et IV ⁽¹⁾ SAN/2A3A4.
Danemark	335 087 ⁽²⁾
Allemagne	513 ⁽³⁾
Suède	12 304 ⁽⁴⁾
Royaume-Uni	7 324 ⁽⁵⁾
CE	355 228 ⁽⁶⁾
Norvège	20 000 ⁽⁷⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique.
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de 6 miles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Dont un maximum de 320 722 tonnes peuvent être capturées dans les eaux communautaires des zones IIa et IV, les 14 365 tonnes restantes ne pouvant quant à elles être capturées que dans les eaux communautaires de la zone IIIa. (SAN/*03A.)

⁽³⁾ Dont un maximum de 491 tonnes peuvent être capturées dans les eaux communautaires des zones IIa et IV, les 22 tonnes restantes ne pouvant quant à elles être capturées que dans les eaux communautaires de la zone IIIa. (SAN/*03A.)

⁽⁴⁾ Dont un maximum de 11 777 tonnes peuvent être capturées dans les eaux communautaires des zones IIa et IV, les 527 tonnes restantes ne pouvant quant à elles être capturées que dans les eaux communautaires de la zone IIIa. (SAN/*03A.)

⁽⁵⁾ Dont un maximum de 7 010 tonnes peuvent être capturées dans les eaux communautaires des zones IIa et IV, les 314 tonnes restantes ne pouvant quant à elles être capturées que dans les eaux communautaires de la zone IIIa. (SAN/*03A.)

⁽⁶⁾ Dont un maximum de 340 000 tonnes peuvent être capturées dans les eaux communautaires des zones CIEM IIa et IV, les 15 228 tonnes restantes ne pouvant quant à elles être capturées que dans les eaux communautaires de la zone IIIa. (SAN/*03A.)

⁽⁷⁾ À capturer dans la zone CIEM IV.»

RÈGLEMENT (CE) N° 698/2008 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2008****interdisant la pêche du merlan bleu les eaux communautaires et internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV par les navires battant pavillon de la Lituanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2008.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2008.

(3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2008 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11), rectifié en dernier lieu dans le JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 19 du 23.1.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 641/2008 (JO L 178 du 5.7.2008, p. 17).

ANNEXE

N°	18/T&Q
État membre	LTU
Stock	WHB/1X14
Espèce	Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)
Zone	Eaux communautaires et internationales des zones I, II, III, IV, V, VI VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV
Date	3.6.2008

RÈGLEMENT (CE) N° 699/2008 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2008****interdisant la pêche du merlan dans les zones CIEM VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2008.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2008.

(3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2008 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11, rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6).

⁽³⁾ JO L 19 du 23.1.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 641/2008 (JO L 178 du 5.7.2008, p. 17).

ANNEXE

N°	20/T&Q
État membre	NLD
Stock	WHG/7X7A.
Espèce	Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)
Zone	Zones CIEM VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k
Date	21.5.2008

RÈGLEMENT (CE) N° 700/2008 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2008****interdisant la pêche du cabillaud dans les zones VII b-k, VIII, IX et X et dans les eaux communautaires de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2008.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2008.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2008 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11), rectifié en dernier lieu dans le JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 19 du 23.1.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 641/2008 (JO L 178 du 5.7.2008, p. 17).

ANNEXE

N°	19/T&Q
État membre	NLD
Stock	COD/7X7A34
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	VII b-k, VIII, IX et X; eaux communautaires de la zone Copace 34.1.1
Date	21.5.2008

RÈGLEMENT (CE) N° 701/2008 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2008****interdisant la pêche du cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones CIEM I et II par les navires battant pavillon de la Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2008.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2008.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2008 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11, rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6).

⁽³⁾ JO L 19 du 23.1.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 641/2008 (JO L 178 du 5.7.2008, p. 17).

ANNEXE

N°	21/T&Q
État membre	POL
Stock	COD/1N2AB.
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	Eaux norvégiennes des zones I et II
Date	12.6.2008

RÈGLEMENT (CE) N° 702/2008 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2008
modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Dès lors, l'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 doit être modifiée en conséquence.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

vu le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe b),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 énumère les personnes concernées par le gel des fonds et des ressources économiques imposé par ce règlement.

L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

(2) La décision 2008/605/PESC du Conseil ⁽²⁾ du 22 juillet 2008 modifie l'annexe de la position commune 2004/161/PESC ⁽³⁾ en y ajoutant quarante et un noms.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 55 du 24.2.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2007 de la Commission (JO L 173 du 3.7.2007, p. 3).

⁽²⁾ JO L 194 du 23.7.2008, p. 34.

⁽³⁾ JO L 50 du 20.2.2004, p. 66. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2008/135/PESC (JO L 43 du 19.2.2008, p. 39).

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée comme suit:

a) Après le titre «Annexe III», l'intitulé suivant est ajouté:

«1) Personnes physiques»

b) Les personnes physiques suivantes sont ajoutées à la liste après le numéro 131:

Nom	Fonction/raison de leur présence sur la liste
«132. Vice-général de corps aérien Abu Basutu	Matebeleland South, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
133. Dr.Chimedza, Paul	Président de la branche zimbabwéenne de l'Association médicale mondiale, a refusé de venir en aide aux victimes du MDC (parti d'opposition)
134. Chingoka, Peter	Responsable de la Fédération zimbabwéenne de cricket, a exprimé publiquement son soutien à la campagne de terreur pendant la période électorale
135. Chinotimba, Joseph	Vice-président des anciens combattants de la guerre de libération nationale, chef des milices du ZANU-PF
136. Colonel Chipwere	Bindura South, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
137. Chiremba, Mirirai	Responsable de la cellule de renseignement financier de la Banque centrale (RBZ)
138. Chiwenga, Jocelyne	Femme d'affaires et épouse du commandant des forces de défense zimbabwéennes (général Chiwenga)
139. Dube, Tshingo	PDG de Zimbabwe Defence Industries et candidat du parti ZANU-PF aux élections législatives
140. Gono, Gideon	Gouverneur de la Banque centrale (RBZ)
141. Colonel C. T. Gurira	Mhondoro Mubaira, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
142. Colonel Gwekwerere	Chinhoyi, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
143. Huni, Munyaradzi	Journaliste au quotidien pro-gouvernemental <i>The Herald</i> , a incité à la campagne de terreur pendant la période électorale
144. Jangara, Thomsen	Commissaire adjoint/principal, chef de la police basé à Southerton, commandant de la zone de Harare South, a participé aux actes de violence en mars 2007
145. Vice-général de corps aérien Karakadzai	Province de la Métropole de Harare, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
146. Kazembe, Joyce	Vice-président [adjoint] de la commission électorale du Zimbabwe (ZEC)
147. Kereke, Munyaradzi	Conseiller principal auprès du gouverneur de la Banque centrale (RBZ), Gideon Gono
148. Général de brigade Khumalo	Matebeleland North, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
149. Major R. Kwenda	Zaka East, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
150. Colonel G. Mashava	Chiredzi Central, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
151. Colonel F. Mhonda	Rushinga, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale

Nom	Fonction/raison de leur présence sur la liste
152. Moyo, Gilbert	“Ancien combattant”, impliqué dans de nombreux crimes à Mashonaland West (Chegutu), chef des milices du ZANU-PF
153. Lieutenant-colonel Mpabanga	Mwenezi East, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
154. Vice-général de corps aérien Muchena	Midlands, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
155. Lieutenant-colonel Muchono	Mwenezi West, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
156. Colonel Mutsvunguma	Headlands, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
157. Colonel M. Mzilikazi (MID)	Buhera Central, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
158. Général de brigade D. Nyikayaramba	Mashonaland East, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
159. Patel, Bharat	Nouveau procureur-général par intérim
160. Rangwani, Dani	Commissaire de police, impliqué dans la torture et la détention des militants du MDC, a participé aux actes de violence de mars 2007
161. Général de division E. A. Rugeje	Province de Masvingo, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
162. Général de brigade Rungani	Général de brigade à la retraite, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
163. Général de brigade Shungu	Mashonaland Central, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
164. Colonel C. Sibanda	Province de Bulawayo, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
165. Général de brigade Sigauke	Province de Mash West, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
166. Général de brigade Tarumbwa	Manicaland et Mutare South, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
167. Tonderai Matibiri, Innocent	Vice-commissaire de police (neveu ou “cousin proche” de Mugabe, promu à un poste supérieur en vue de devenir le prochain chef de la police), a participé aux actes de violence en mars 2007
168. Zvayi, Caesar	Journaliste au quotidien pro-gouvernemental <i>The Herald</i> , a incité à la campagne de terreur pendant la période électorale»

c) L'intitulé suivant est ajouté:

«2) Personnes morales, entités et organismes

Nom	Raison de leur présence sur la liste/adresse
169. Cold Comfort Farm Trust Co-operative	Appartenant à Didymus Mutasa, Grace Mugabe également impliquée. Adresse: 7 Cowie Road, Tynwald, Harare, Zimbabwe
170. Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd [alias a) Jongwe Company (PVT) Ltd, b) Jongwe printing and publishing company]	Bras éditorial du ZANU-PF. Adresse: a) 14 Austin Road, Coventry Road, Workington, Harare, Zimbabwe, b) PO Box 5988, Harare, Zimbabwe
171. Zidco Holdings [alias Zidco Holdings (PVT) Ltd]	Compagnie financière du ZANU-PF. Adresse: PO Box 1275, Harare, Zimbabwe
172. Zimbabwe Defence Industries (PVT) Ltd.	Détenue à part entière par le gouvernement du Zimbabwe. Leo Mugabe et Solomon Mujuru font partie des directeurs. Adresse: 10 th Floor, Trustee House, 55 Samora Machel Avenue, PO Box 6597, Harare, Zimbabwe»

RÈGLEMENT (CE) N° 703/2008 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2008****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2007/2008 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 688/2008 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1). Le règlement (CE) n° 318/2006 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} octobre 2008.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 514/2008 (JO L 150 du 10.6.2008, p. 7).

⁽³⁾ JO L 253 du 28.9.2007, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 19.7.2008, p. 49.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 24 juillet 2008

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,79	5,41
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,79	10,69
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,79	5,22
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,79	10,21
1701 91 00 ⁽²⁾	22,01	15,00
1701 99 10 ⁽²⁾	22,01	9,71
1701 99 90 ⁽²⁾	22,01	9,71
1702 90 95 ⁽³⁾	0,22	0,42

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 juillet 2008

conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie, le 1^{er} janvier 2009

(2008/608/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu le rapport de la Commission ⁽¹⁾,

vu le rapport de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu la discussion qu'a tenue le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement,

considérant ce qui suit:

(1) La troisième phase de l'Union économique et monétaire (ci-après dénommée «UEM») a commencé le 1^{er} janvier 1999. Par la décision 98/317/CE ⁽⁴⁾, le Conseil, réuni à Bruxelles le 3 mai 1998 au niveau des chefs d'État ou de

gouvernement, a estimé que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique le 1^{er} janvier 1999.

(2) Par la décision 2000/427/CE ⁽⁵⁾, le Conseil a décidé que la Grèce remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique, le 1^{er} janvier 2001. Par la décision 2006/495/CE ⁽⁶⁾, le Conseil a décidé que la Slovaquie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique, le 1^{er} janvier 2007. Par les décisions 2007/503/CE ⁽⁷⁾ et 2007/504/CE ⁽⁸⁾, le Conseil a décidé que Chypre et Malte remplissaient les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique, le 1^{er} janvier 2008.

(3) Conformément au paragraphe 1 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord annexé au traité, le Royaume-Uni a notifié au Conseil qu'il n'avait pas l'intention de passer à la troisième phase de l'UEM le 1^{er} janvier 1999. Cette notification n'a pas été modifiée. Conformément au paragraphe 1 du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark annexé au traité et à la décision arrêtée par les chefs d'État ou de gouvernement, à Édimbourg, en décembre 1992, le Danemark a notifié au Conseil qu'il ne participerait pas à la troisième phase de l'UEM. Le Danemark n'a pas demandé que la procédure visée à l'article 122, paragraphe 2, du traité soit mise en route.

⁽¹⁾ Rapport adopté le 7 mai 2008.

⁽²⁾ Rapport adopté le 6 mai 2008.

⁽³⁾ Avis du 17 juin 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 167 du 7.7.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 195 du 15.7.2006, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 186 du 18.7.2007, p. 29.

⁽⁸⁾ JO L 186 du 18.7.2007, p. 32.

- (4) En vertu de la décision 98/317/CE, la Suède fait l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité. Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie font l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité. Conformément à l'article 5 de l'acte d'adhésion de 2005, la Bulgarie et la Roumanie font l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité.
- (5) La Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») a été instituée le 1^{er} juillet 1998. Le système monétaire européen a été remplacé par un mécanisme de taux de change dont l'établissement a été convenu par une résolution du Conseil européen sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 16 juin 1997 ⁽¹⁾. Les modalités d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II) ont été arrêtées dans l'accord du 16 mars 2006 fixant, entre la BCE et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro, les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁽²⁾.
- (6) L'article 122, paragraphe 2, du traité fixe les modalités d'abrogation de la dérogation dont font l'objet les États membres concernés. En vertu dudit article, tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1, du traité. Les rapports de convergence périodiques de la Commission et de la BCE les plus récents ont été adoptés en mai 2008. La Slovaquie a officiellement demandé, le 4 avril 2008, qu'il soit procédé à une évaluation de la convergence en ce qui la concerne.
- (7) La législation nationale des États membres, y compris les statuts des banques centrales nationales, doit être dûment adaptée afin d'assurer sa compatibilité avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du Système européen de banques centrales et de la BCE (ci-après dénommés «statuts du SEBC»). Les rapports de la Commission et de la BCE examinent dans le détail la compatibilité de la législation de la Slovaquie avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.
- (8) En vertu de l'article 1^{er} du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité, le critère de la stabilité des prix, visé à l'article 121, paragraphe 1, premier tiret, du traité, signifie qu'un État membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 point de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. En l'occurrence, l'inflation est calculée au moyen des indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH), tels que définis dans le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽³⁾. Afin d'évaluer la stabilité des prix, l'inflation des États membres est mesurée par la variation en pourcentage de la moyenne arithmétique de douze indices mensuels par rapport à la moyenne arithmétique des douze indices mensuels de la période précédente. Durant la période d'un an s'achevant en mars 2008, les trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix étaient Malte, les Pays-Bas et le Danemark, avec des taux d'inflation respectifs de 1,5 %, de 1,7 % et de 2,0 %. Une valeur correspondant à la moyenne arithmétique simple des taux d'inflation des trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix, augmentée de 1,5 point de pourcentage, a été prise pour référence dans les rapports de la Commission et de la BCE. Sur cette base, la valeur de référence pour la période d'un an s'achevant en mars 2008 s'établit à 3,2 %.
- (9) En vertu de l'article 2 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité, le critère de la situation des finances publiques, visé à l'article 121, paragraphe 1, deuxième tiret, du traité, signifie qu'un État membre ne fait pas l'objet, au moment de l'examen, d'une décision du Conseil en application de l'article 104, paragraphe 6, du traité, concernant l'existence d'un déficit excessif dans ce pays.
- (10) En vertu de l'article 3 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité, le critère de la participation au mécanisme de change du système monétaire européen, visé à l'article 121, paragraphe 1, troisième tiret, du traité, signifie qu'un État membre a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change (MCE) du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. En particulier, l'État membre n'a, de sa propre initiative, pas dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à la monnaie d'un autre État membre pendant la même période. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le MCE II sert de cadre à l'appréciation du respect de ce critère. Aux fins de cette appréciation, la Commission et la BCE ont examiné la période de deux ans s'achevant le 18 avril 2008 dans leurs rapports.

⁽¹⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 5.

⁽²⁾ JO C 73 du 25.3.2006, p. 21. Accord modifié par l'accord du 14 décembre 2007 (JO C 319 du 29.12.2007, p. 7).

⁽³⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (11) En vertu de l'article 4 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité, le critère de convergence des taux d'intérêt, visé à l'article 121, paragraphe 1, quatrième tiret, du traité, signifie que, au cours d'une période d'un an précédant l'examen, un État membre a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excédait pas de plus de deux points de pourcentage celui de trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Afin d'évaluer la convergence des taux, des taux d'intérêt comparables sur des obligations publiques de référence à dix ans ont été utilisés. Pour déterminer si l'État membre considéré remplissait le critère de convergence des taux d'intérêt, la Commission et la BCE ont pris pour référence, dans leur rapport, une valeur correspondant à la moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt à long terme nominaux des trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix, augmentée de deux points de pourcentage. Sur cette base, la valeur de référence pour la période d'un an s'achevant en mars 2008 s'établit à 6,5 %.
- (12) En vertu de l'article 5 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité, les données statistiques utilisées pour cette évaluation du respect des critères de convergence sont fournies par la Commission. La Commission a fourni les données pour l'élaboration de cette décision. Elle a transmis les informations budgétaires communiquées par les États membres jusqu'au 1^{er} avril 2008, conformément au règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾.
- (13) Sur la base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Slovaquie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire, la Commission a formulé les conclusions suivantes.
- La législation nationale de la Slovaquie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.
 - Concernant le respect par la Slovaquie des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 121, paragraphe 1, du traité:
 - le taux d'inflation moyen de la Slovaquie durant l'année qui s'est achevée en mars 2008 s'est établi à 2,2 %, soit un niveau bien inférieur à la valeur de référence, et il se maintiendra vraisemblablement au-dessous de cette valeur durant les prochains mois, quoique avec une marge décroissante,
 - le déficit budgétaire de la Slovaquie est passé de manière crédible et durable sous le seuil de 3 % du PIB. La Commission a par conséquent recommandé au Conseil d'abroger la décision 2005/182/CE du 5 juillet 2004 constatant l'existence d'un déficit excessif en Slovaquie ⁽²⁾,
 - la Slovaquie est membre du MCE II depuis le 28 novembre 2005. Durant la période de deux ans qui s'est terminée le 18 avril 2008, la couronne slovaque (SKK) n'a été soumise à aucune tension grave, et la Slovaquie n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à l'euro,
 - durant l'année qui s'est achevée en mars 2008, le taux d'intérêt à long terme de la Slovaquie s'est établi en moyenne à 4,5 %, soit un niveau inférieur à la valeur de référence.
- À la lumière de l'évaluation de la compatibilité de sa législation nationale et du respect des critères de convergence ainsi que des facteurs additionnels, et pour autant que la décision 2005/182/CE sur l'existence d'une procédure de déficit excessif soit abrogée par le Conseil, la Slovaquie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.
- (14) Par décision 2008/562/CE ⁽³⁾, le Conseil a, sur recommandation de la Commission, abrogé la décision 2005/182/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Slovaquie.
- (15) Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions pour l'adoption de la monnaie unique et met fin aux dérogations des États membres en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Slovaquie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique. La dérogation dont fait l'objet la Slovaquie en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁽¹⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 62 du 9.3.2005, p. 16.

⁽³⁾ JO L 181 du 10.7.2008, p. 43.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2008.

Par le Conseil
La présidente
C. LAGARDE

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2008

modifiant la décision 2006/636/CE fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

[notifiée sous le numéro C(2008) 3347]

(2008/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾, et notamment son article 69, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/493/CE du Conseil du 19 juin 2006 déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence» ⁽²⁾ a été modifiée afin de tenir compte de la décision de l'autorité budgétaire de transférer certains crédits d'engagement du soutien communautaire au développement rural au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 non utilisés de l'année 2007 vers les années 2008 et suivantes, conformément aux dispositions du point 48 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾.

- (2) La décision 2006/636/CE de la Commission ⁽⁴⁾ doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/636/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir de l'exercice budgétaire 2008.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

⁽²⁾ JO L 195 du 15.7.2006, p. 22.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 261 du 22.9.2006, p. 32. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/680/CE (JO L 280 du 24.10.2007, p. 27).

ANNEXE

Ventilation par État membre du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période 2007-2013

	(prix courants, en EUR)									
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013	Dont au minimum pour les régions pouvant bénéficier de l'objectif «Convergence» (Total)	
Belgique	63 991 299	63 957 784	60 238 083	59 683 509	59 267 519	56 995 480	54 476 632	418 610 306	40 744 223	
Bulgarie (*)	244 055 793	337 144 772	437 343 751	399 098 664	398 058 913	397 696 922	395 699 781	2 609 098 596	692 192 783	
République tchèque	396 623 321	392 638 892	388 036 387	400 932 774	406 640 636	412 672 094	417 962 250	2 815 506 354	1 635 417 906	
Danemark	62 592 573	66 344 571	63 771 254	64 334 762	63 431 467	62 597 618	61 588 551	444 660 796	0	
Allemagne	1 184 995 564	1 186 941 705	1 147 425 574	1 156 018 553	1 159 359 200	1 146 661 509	1 131 114 950	8 112 517 055	3 174 037 771	
Estonie	95 608 462	95 569 377	95 696 594	100 929 353	104 639 066	108 913 401	113 302 602	714 658 855	387 221 654	
Irlande	373 683 516	355 014 220	329 171 422	333 372 252	324 698 528	316 771 063	307 203 589	2 339 914 590	0	
Grèce	461 376 206	463 470 078	453 393 090	452 018 509	631 768 186	626 030 398	619 247 957	3 707 304 424	1 905 697 195	
Espagne	286 654 092	1 277 647 305	1 246 359 901	1 253 424 047	1 057 772 000	1 050 937 191	1 041 123 263	7 213 917 799	3 178 127 204	
France	931 041 833	942 359 146	898 672 939	909 225 155	933 778 147	921 205 557	905 682 332	6 441 965 109	568 263 981	
Italie	1 142 143 461	1 135 428 298	1 101 390 921	1 116 626 236	1 271 659 589	1 266 602 382	1 258 158 996	8 292 009 883	3 341 091 825	
Chypre	26 704 860	24 772 842	22 749 762	23 071 507	22 402 714	21 783 947	21 037 942	162 523 574	0	
Lettonie	152 867 493	147 768 241	142 542 483	147 766 381	148 781 700	150 188 774	151 198 432	1 041 113 504	327 682 815	
Lituanie	260 974 835	248 836 020	236 928 998	244 741 536	248 002 433	250 278 098	253 598 173	1 743 360 093	679 189 192	
Luxembourg	14 421 997	13 661 411	12 655 487	12 818 190	12 487 289	12 181 368	11 812 084	90 037 826	0	
Hongrie	570 811 818	537 525 661	498 635 432	509 252 494	547 603 625	563 304 619	578 709 743	3 805 843 392	2 496 094 593	
Malte	12 434 359	11 527 788	10 656 597	10 544 212	10 347 884	10 459 190	10 663 325	76 633 355	18 077 067	
Pays-Bas	70 536 869	72 638 338	69 791 337	70 515 293	68 706 648	67 782 449	66 550 233	486 521 167	0	
Autriche	628 154 610	594 709 669	550 452 057	557 557 505	541 670 574	527 868 629	511 056 948	3 911 469 992	31 938 190	
Pologne	1 989 717 841	1 932 933 351	1 872 739 817	1 866 782 838	1 860 573 543	1 857 244 519	1 850 046 247	13 230 038 156	6 997 976 121	
Portugal	560 524 173	562 491 944	552 040 154	559 861 895	565 142 601	565 192 105	564 072 156	3 929 325 028	2 180 735 857	
Roumanie (**)	0	1 146 687 683	1 442 871 530	1 359 770 651	1 357 854 634	1 359 146 997	1 356 173 250	8 022 504 745	1 995 991 720	
Slovénie	149 549 387	139 868 094	129 728 049	128 304 946	123 026 091	117 808 866	111 981 296	900 266 729	287 815 759	
Slovaquie	303 163 265	286 531 906	268 049 256	256 310 239	263 028 387	275 025 447	317 309 578	1 969 418 078	1 106 011 592	
Finlande	335 121 543	316 143 440	292 385 407	296 367 134	287 790 092	280 508 238	271 617 053	2 079 932 907	0	
Suède	292 133 703	277 225 207	256 996 031	260 397 463	252 975 513	246 760 755	239 159 282	1 825 647 954	0	
Royaume-Uni	263 996 373	645 001 582	698 582 271	741 000 084	748 834 332	752 295 626	748 964 152	4 598 674 420	188 337 515	
Total	10 873 879 246	13 274 839 325	13 279 304 584	13 290 726 182	13 470 301 311	13 424 913 242	13 369 510 797	90 983 474 687	31 232 644 963	

(*) Pour les années 2007, 2008 et 2009, les crédits provenant de la section «Garantie» du FEOGA s'élevaient respectivement à 193 715 561 EUR, à 263 453 163 EUR et à 337 004 104 EUR.

(**) Pour les années 2007, 2008 et 2009, les crédits provenant de la section «Garantie» du FEOGA s'élevaient respectivement à 610 786 223 EUR, à 831 389 081 EUR et à 1 058 369 098 EUR.